

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.1
1 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Articles 8, 9, 12, 13 et 19

Proposition présentée par l'Autriche

Le texte provisoire de la Convention attribue un certain nombre de fonctions au Secrétaire général des Nations Unies à titre de « Dépositaire » de la Convention. Si les fonctions attribuées en vertu des articles 18 (2) et (3), 19 (a) à (c) et 20 correspondent à celles qui sont traditionnellement confiées au Dépositaire, conformément à l'article 77 (1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, celles que lui confient les articles 8 (1) et (2), 9 (2) à (4) et (7), 12 (2) et (3), 13 (1) et 19 (d) à (f) ne font habituellement pas partie de ses fonctions. Il est donc recommandé que ces articles désignent le

« Secrétaire général des Nations Unies » comme l'instance d'exécution, et non le « Dépositaire ». De plus, les fonctions autres que celles du Dépositaire attribuées au Secrétaire général dans les articles 19(d) à (f) devraient être transférées dans d'autres articles ou être omises, afin d'éviter ainsi des répétitions (les modifications proposées sont inscrites en caractères gras, les commentaires, en italiques et les suppressions, entre crochets) :

Article 8

Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au **Secrétaire général des Nations Unies**, dans un délai maximal d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, un rapport sur :
2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les informations fournies conformément à cet article et en présenteront le rapport au **Secrétaire général des Nations Unies**, au plus tard le 1^{er} mars. **Le Secrétaire général transmettra les rapports aux Etats parties dans un délai de deux mois avant la prochaine Assemblée des Etats parties.** (*tiré de l'ancien paragraphe (d) de l'article 19*)

Article 9

Aide et éclaircissement en matière de mise en application

2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives à l'observation des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, il peut soumettre, par l'intermédiaire du **Secrétaire général des Nations Unies**, une Demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de toutes les informations utiles. L'Etat partie qui reçoit une Demande d'éclaircissements fournira, par l'intermédiaire du **Secrétaire général des Nations Unies**, à l'Etat partie demandeur toutes les informations qui l'aideront à éclaircir cette question, dans un délai de 30 jours.

3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du **Secrétaire général des Nations Unies**, dans le délai prévu au paragraphe 2, ou juge la réponse à la Demande d'éclaircissements insatisfaisante, il peut soumettre la question à une Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du **Secrétaire général des Nations Unies** qui transmettra la présentation reçue aux Etats parties (*tiré de l'ancien paragraphe (e) de l'article 19*). Cette présentation inclura toutes les informations utiles. L'Assemblée des Etats parties considérera la question lors de sa prochaine réunion.

4. L'Etat partie demandeur peut proposer au **Secrétaire général des Nations Unies** de convoquer une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour étudier la question. Le **Secrétaire général des Nations Unies** communiquera cette proposition aux Etats parties en leur demandant qu'ils indiquent s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties, dans le but d'examiner la question. Au cas où, dans un délai de 30 jours suivant cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une Assemblée extraordinaire, le **Secrétaire général des Nations Unies** convoquera cette réunion extraordinaire des Etats parties.

7. La mission d'établissement des faits communiquera, par l'intermédiaire du **Secrétaire général des Nations Unies**, aux Etats parties et à l'Assemblée des Etats parties, les résultats de ses conclusions, y compris toutes les recommandations qu'elle considère appropriées de manière à faciliter le respect de la présente Convention.

Article 12

Assemblée des Etats parties

2. Le **Secrétaire général des Nations Unies** convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le **Secrétaire général des Nations Unies** convoquera aussi annuellement les réunions ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites dans l'article 9, le **Secrétaire général des Nations Unies** convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.

Article 13

Conférences d'examen

1. Le **Secrétaire général des Nations Unies** convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et ultérieurement à intervalles de cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à la Conférence d'examen.

Article 19

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention [...]